

DÉLIBÉRATION N° 5

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MASSE DU 12 JUILLET 2017

Vu le décret n° 2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de « la Masse des douanes » et notamment son article 13 ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve :

- l'actualisation du règlement d'attribution et d'occupation des logements concernant la possibilité pour les enfants des agents des douanes d'obtenir un logement domanial :

Article 14

« En application de l'article 6 du décret n° 2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de la Masse des douanes, les logements relevant du parc domanial peuvent, sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article 2 du présent règlement, être attribués aux catégories de personnes mentionnées ci-dessous, conformément à l'ordre de priorité suivant :

- 1. agent des douanes ayant cessé son activité ;*
- 2. conjoint, veuf/veuve d'un agent des douanes décédé ;*
- 3. enfant d'un agent des douanes, dans les conditions fixées par l'article 14 bis du présent règlement ;*
- 4. conjoint d'un (e) agent (e) en service se retrouvant seul (e) à l'issue d'une rupture de la situation maritale ou conjugale, mais toujours dans le logement précédemment loué par l'agent ; la notion de conjoint est appréciée au regard du livret de famille et de tous les éléments pouvant justifier la situation familiale ;*
- 5. fonctionnaire en exercice au sein des ministères économiques et financiers ;*
- 6. agent recruté sur la base d'un contrat de droit public et exerçant une mission au service de l'administration des douanes ;*
- 7. fonctionnaire en exercice sur le territoire français relevant d'autres administrations que les ministères économiques et financiers.*

Le nombre de logements attribués à des bénéficiaires autres que des agents en exercice relevant de l'administration chargée des douanes ne peut excéder un tiers du total des logements dont l'établissement a la gestion ».

Article 14 bis

« Les modalités d'attribution de logements à l'enfant d'un agent des douanes répondent aux conditions suivantes :

- *l'enfant est signataire de la convention d'occupation :*
 - *si l'enfant ne dispose pas ressources suffisantes pour acquitter l'ensemble des redevances et charges, le parent agent des douanes est dès lors signataire d'une annexe à la convention par laquelle il s'engage à acquitter la redevance d'occupation et l'ensemble des charges. Dans ce cas, le parent fournira une autorisation de prélèvement sur son compte ;*
 - *si l'enfant dispose de ressources suffisantes pour acquitter l'ensemble des redevances et charges, le parent agent des douanes est dès lors signataire d'une annexe à la convention par laquelle il s'engage à acquitter la redevance d'occupation et l'ensemble des charges, en cas de défaillance de l'enfant ;*
- *le parent doit disposer de revenus suffisants, déduction faite de l'ensemble de ses dépenses et charges, pour pouvoir acquitter la redevance d'occupation et la provision sur charges du logement, objet de la demande ;*
- *la durée de la convention est d'un an. Son renouvellement est soumis au respect des conditions habituelles (article 61 du règlement d'attribution et d'occupation des logements).*
- *la convention d'occupation est conforme au modèle déterminé par instruction du service central, qui est le seul opposable à la Masse des douanes ».*

L'article 14 modifié et le nouvel article 14 bis entreront en vigueur dès leur diffusion auprès des services territoriaux par instruction du service central.

Le président,



Rodolphe GINTZ